

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 2 mars 2010 relative au recensement des diminutions de ressources de redevance des mines constatées dans les communes et EPCI (année 2010 – métropole et outre-mer)

NOR : IOCB1004225C

Pièce jointe : une annexe.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer).*

Cette circulaire expose les modalités de recensement par les préfetures des communes et des groupements de communes éligibles à la compensation des diminutions de ressources de redevances des mines au titre de l'année 2010.

L'article 53 de la loi de finances initiale pour 2004 modifiée a institué un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui enregistrent, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines.

L'article 2 de la loi de finances initiale pour 2010 supprime la taxe professionnelle. Le mécanisme des compensations des pertes de bases de taxe professionnelle a donc été supprimé, dès 2010, par le 8 (XXI) de l'article 77 de la loi de finances pour 2010. Toutefois, cette même disposition prévoit que les collectivités territoriales et EPCI éligibles à cette compensation perçoivent jusqu'à son terme la compensation calculée à partir des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées avant la suppression de cette taxe.

Par conséquent, il n'y aura pas de recensement à ce titre en 2010. Les compensations des pertes de taxe professionnelle constatées en 2009, 2008 et le cas échéant, en 2007 et 2006 seront notifiées ultérieurement.

En revanche, il convient de procéder, cette année, au recensement des communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles aux pertes de redevances des mines. La présente circulaire précise les règles d'éligibilité et de calcul relatives à cette compensation.

La saisie des données sera à valider sur « Colbert départemental » à compter de l'ouverture de cette base de données prévue le 15 mars 2010.

Toutes informations complémentaires pourront être obtenues auprès de Régine LE CREFF, tél. : 01 49 27 31 92 (regine.le-creff@interieur.gouv.fr) ou de Matthieu SEINGIER, tél. : 01 49 27 31 54 (matthieu.seingier@interieur.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

I. – LA RÉPARTITION DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

Les modalités de répartition de la redevance communale des mines sont fixées par les articles 312 et 315 de l'annexe II du code général des impôts.

La répartition s'opère différemment, selon qu'il s'agit de substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (régime de droit commun) ou qu'il s'agit d'hydrocarbures liquides ou gazeux (régime spécifique).

A. – RÉPARTITION DES PRODUITS PROVENANT DES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX (RÉGIME DE DROIT COMMUN)

La répartition des produits est la suivante :

- une fraction de 35 % est conservée par les communes d'implantation des exploitations ;
- une fraction de 10 % fait l'objet d'une répartition entre les communes intéressées, au prorata des tonnages extraits sur leurs territoires respectifs, si la concession s'étend sur le territoire de plusieurs communes ;
- une fraction de 55 % donne lieu à péréquation nationale entre l'ensemble des communes où sont domiciliés les salariés des exploitations minières.

B. – RÉPARTITION DES PRODUITS PROVENANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX (RÉGIME SPÉCIFIQUE)

La répartition des produits est la suivante :

- la première moitié du produit est répartie dans les mêmes conditions que pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (voir ci-dessus) ;
- la seconde moitié est à son tour partagée en deux :
 - une première fraction (30 % de cette moitié) est répartie entre les communes sur le territoire desquelles les hydrocarbures ont été extraits, en fonction des tonnages extraits de leurs territoires respectifs ;
 - une seconde fraction (70 %) est répartie par le conseil général entre les communes de son choix et selon les modalités qu'il détermine.

Lorsqu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre, ce produit communal est versé à hauteur de 60 % à la commune et de 40 % au groupement. La seconde fraction (70 %) de la seconde moitié et les 55 % de la première moitié ne sont pas concernés par ce mode de répartition. L'assemblée délibérante de l'EPCI peut décider de réduire la part de la redevance qui lui est directement versée, la part de la commune étant augmentée à due concurrence.

II. – LA COMPENSATION DES DIMINUTIONS DE RESSOURCES DE REDEVANCE DES MINES

A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les communes et les groupements à fiscalité propre additionnelle ou à taxe professionnelle de zone :

- la perte de ressources de redevances des mines doit être, soit supérieure à 6 490 € en métropole (2 170 € en outre-mer), soit égale ou supérieure à 10 % du produit de la redevance des mines de l'année précédente ;
- la perte de ressources de redevances des mines doit représenter au moins 2 % du produit de la redevance des mines, de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'année où intervient la perte de ressources de redevance des mines.

Pour les groupements à taxe professionnelle unique :

- la perte doit être égale ou supérieure à 2 % du produit de la redevance des mines de l'année précédente.

Compte tenu des modalités de perception de la redevance des mines, la compensation versée en 2010 est calculée à partir des pertes de redevance des mines constatées en 2009.

B. – COMPENSATION

Le I de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 prévoit que l'attribution versée la première année de constatation de la diminution de redevances des mines aux communes et aux EPCI éligibles sera de 90 % de la perte enregistrée.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 modifié, la compensation versée la première année aux communes et aux EPCI à fiscalité additionnelle et/ou à taxe professionnelle de zone est diminuée de l'abattement (6 490 € en métropole et 2 170 € dans les départements d'outre-mer), lorsque la perte de recettes par rapport à l'année précédente est inférieure à 10 % du montant de ressources de redevance des mines.

Les attributions de compensation dégressives s'élèvent ensuite, les deuxième et troisième années, respectivement à 75 % et 50 % du montant de la compensation versée la première année.

L'article 5 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que les communes situées dans un canton où l'État anime une politique de conversion industrielle (1) et qui subissent une perte de redevances des mines d'une année sur l'autre, recevront une dotation sur cinq ans.

Le mode de calcul de l'attribution, pour la première année, est le même que pour les autres communes. En revanche, les garanties sont versées sur cinq ans, à hauteur de :

- la 2^e année, 80 % du montant de la compensation versée la 1^{re} année ;
- 60 % la 3^e année ;
- 40 % la 4^e année ;
- 20 % la 5^e et dernière année.

ANNEXE

PROCÉDURE DE RECENSEMENT

I. – PROCÉDURE DE RECENSEMENT SUR COLBERT DÉPARTEMENTAL DES PERTES DE RDM DES COMMUNES ET DES EPCI DE MÉTROPOLE

La partie I concerne uniquement :

- les pertes de RDM des communes et des EPCI des départements métropolitains.

La procédure de recensement des communes et EPCI d'outre-mer figure dans la partie II.

La saisie des données se fera uniquement sur Colbert départemental, en mode global ou unitaire. Il convient de valider tous les groupes de données, même si aucune collectivité n'est éligible.

La saisie doit être faite par les préfetures, selon la procédure suivante :

- aller sur Colbert départemental (2) ;
- cliquer sur l'onglet « ADMINISTRATION », puis sur l'un des groupes de données suivants :

PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES – (Métropole ; code : PRMC)	pertes de redevance des mines des communes de métropole
PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES EPCI À 4 TAXES – (Métropole ; code : PRM4)	pertes de ressource de redevance des mines pour les groupements à fiscalité propre additionnelle et/ou à taxe professionnelle de zone de métropole
PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES EPCI À TPU (Métropole ; code : PRMU)	pertes de ressource de redevance des mines des groupements à taxe professionnelle unique de métropole

À l'intérieur de ces trois intitulés apparaît, pour chaque département, le nom de chaque commune ou groupement. Comme l'année dernière, les données résultant de calculs ne seront plus à saisir par vos soins, seules les collectivités éligibles sont à saisir et à enregistrer. Les lettres et les décimales ne sont pas à inscrire dans les tableaux de saisie.

1. Les communes

Aller sur Colbert départemental sur le groupe de données PRMC – PERTES DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES (Métropole). Seules les communes éligibles sont à mentionner ; 3 cellules sont à compléter :

1. Redevance des mines année N – 2 : inscrire le montant (saisie obligatoire)
2. Redevance des mines année N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire)
3. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant + redevance des mines année N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire)

(1) La liste des cantons dans lesquels l'État mène une politique de conversion industrielle a été fixée par les décrets n° 86-422 du 12 mars 1986 et n° 2004-1440 du 23 décembre 2004.

(2) Cf. support de formation sur le site <http://doc-soutien.dsic.mi>

2. Les groupements à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone

Aller sur Colbert départemental sur le groupe de données PRM4 – PERTE DE RDM DES EPCI 4 TAXES (Métropole). Seuls les groupements éligibles sont à mentionner. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; 4 cellules sont obligatoirement à remplir :

- | | |
|---|---|
| 1. Appartenance au pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie) | : NON = 0 OUI = 1
: indiquer 0 ou 1 (saisie obligatoire) |
| 2. RDM année N – 2 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. RDM année N – 1 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 4. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant + montant de la RDM N – 1 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |

3. Les groupements à taxe professionnelle unique

Aller sur Colbert départemental sur le groupe de données PRMU – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI À TPU (Métropole). Cliquer sur le nom du département et du groupement éligible ; 3 cellules sont obligatoirement à remplir :

- | | |
|--|--|
| 1. Pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie.) | : NON = 0 OUI = 1
: indiquer 0 ou 1 |
| 2. RDM année N – 2 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. RDM année N – 1 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |

II. – PROCÉDURE DE RECENSEMENT DES COMMUNES ET DES EPCI SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER SUR COLBERT DÉPARTEMENTAL

Cette partie concerne uniquement les communes et les EPCI des départements d'outre-mer.

La saisie des données se fera uniquement sur Colbert départemental en mode global ou unitaire.

Il convient de valider tous les groupes de données, même si aucune collectivité n'est éligible.

La saisie doit être faite par les préfetures, selon la procédure suivante :

- aller sur Colbert départemental ;
- cliquer sur l'onglet « bureau de la fiscalité », puis sur « collecte » ;
- cliquer sur l'un des groupes de données suivants :

OUTRE-MER – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES COMMUNES – (OMPR)	Pour les pertes de ressources de redevance des mines des communes.
OUTRE-MER – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI À 4 TAXES – (OMR4)	Pour les pertes de ressource de redevance des mines pour les groupements à fiscalité propre additionnelle et/ou à TPZ
OUTRE-MER – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI A TPU (OMRU)	Pour les pertes de ressource de redevance des mines des groupements à TPU

À l'intérieur de ces quatre intitulés apparaît, pour chaque département, le nom de chaque commune ou groupement. Seules les collectivités éligibles sont à saisir et à enregistrer. Les lettres et les décimales ne sont pas à inscrire dans les tableaux de saisie.

1. Les communes – Outre-mer

Aller sur Colbert départemental sur le groupe de données OMPR – PERTE DE REDEVANCE DES MINES DES COMMUNES. Seules les communes éligibles sont à mentionner ; 3 cellules sont à remplir :

- | | |
|--|--|
| 1. Redevance des mines année N – 2 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 2. Redevance des mines année N – 1 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |
| 3. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant + redevance des mines année N – 1 | : inscrire le montant (saisie obligatoire) |

2. Les EPCI à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone – Outre-mer

Aller sur Colbert départemental sur le groupe de données OMR4 – PERTE DE RDM DES EPCI 4 TAXES. Seuls les groupements éligibles sont à mentionner. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; 3 cellules sont obligatoirement à remplir :

1. RDM année N – 2 : inscrire le montant (saisie obligatoire)
2. RDM année N – 1 à taux constant : inscrire le montant (saisie obligatoire)
3. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant
+ montant de la RDM N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire)

3. Les EPCI à taxe professionnelle unique – Outre-mer

Aller sur Colbert départemental sur le groupe de données OMRU – PERTE DE REDEVANCES DES MINES DES EPCI À TPU. Cliquer sur le nom du département, puis sur celui du groupement éligible ; 2 cellules sont obligatoirement à remplir :

1. RDM année N – 2 : inscrire le montant (saisie obligatoire)
2. RDM année N – 1 : inscrire le montant (saisie obligatoire)